

FRANCE

Dates des élections: 25 septembre 1977 (Sénat)
12 et 19 mars 1978 (Assemblée nationale)

But de la consultation

Sénat

Les élections ont été organisées pour renouveler un tiers (113) des membres du Sénat, dont 107 en métropole, 2 dans chacun des départements d'outre-mer de la Martinique et de la Guadeloupe, 1 dans le département d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon et 1 dans la « collectivité territoriale » spéciale de Mayotte. Deux autres sénateurs représentant les Français établis hors de France avaient été désignés auparavant le 28 juin par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Assemblée nationale

Les électeurs étaient invités à renouveler tous les membres de l'Assemblée nationale à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement bicaméral français est composé du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Sénat

A la suite des élections de 1977*, le Sénat comprend 295 membres élus au scrutin indirect pour 9 ans et renouvelés par tiers tous les 3 ans.

Sur ces 295 sénateurs, 277 représentent les 95 départements métropolitains ; ils sont élus dans chacun de ces derniers par un collège électoral composé des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers généraux ainsi que des délégués des conseils municipaux : 7 sénateurs, élus dans les mêmes conditions, représentent les cinq départements d'outre-mer ; 6 sénateurs, élus dans les mêmes conditions, représentent les cinq territoires d'outre-mer et 5 autres, cooptés par le Sénat sur présentation de candidatures par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, représentent les Français établis hors de France.

Assemblée nationale

L'Assemblée nationale compte 491 membres * dont 474 représentent les départements métropolitains, 10 les départements d'outre-mer et 7 les territoires d'outre-mer. Tous les députés sont élus au scrutin direct pour une durée de 5 ans.

* Voir section *Evolution parlementaire*, page 26.

Systeme électoral

Sont électeurs, pour l'Assemblée nationale, tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, inscrits sur les listes électorales et jouissant de leurs droits civils et politiques. (Pour le Sénat, voir ci-dessus).

Ne peuvent exercer leur droit de vote les personnes condamnées pour crime ou autres délits, les faillis non réhabilités et les malades mentaux.

Pour les élections à l'Assemblée nationale, les listes électorales sont établies au niveau municipal et révisées chaque année. L'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire pour les élections à la Chambre basse mais l'est pour celles au Sénat. Les procédures spéciales d'inscription sur les listes électorales et de vote par procuration sont prévues pour les Français établis hors de France, les militaires de carrière et les personnes ayant une profession itinérante.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale les électeurs âgés de 23 ans au moins et qui ont accompli leurs obligations militaires (l'âge minimal d'éligibilité au Sénat est de 35 ans). Les étrangers naturalisés ou qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de naturalisation. Ne sont pas éligibles les personnes sous tutelle et celles privées de ce droit par décision judiciaire.

Le mandat parlementaire est incompatible avec certaines fonctions: militaires de carrière, membres du Conseil économique et social et des Commissions départementales, juges, titulaires de certaines fonctions conférées par un Etat étranger, fonctionnaires internationaux, directeurs d'une entreprise d'Etat, de sociétés subventionnées par l'Etat ou d'organismes d'épargne ou de crédit d'Etat, de sociétés bénéficiant de contrats gouvernementaux et de sociétés immobilières, membres du Conseil constitutionnel.

Les candidatures à l'Assemblée nationale doivent être déposées au moins 21 jours avant la date des élections avec une caution de FF 1000 remboursable au candidat qui obtient 5 % des suffrages lors des deux tours de scrutin.

Selon les circonscriptions, les candidats à un siège au Sénat peuvent se présenter soit individuellement soit sur une liste de candidats. Les candidatures doivent être accompagnées du dépôt de FF 200. Cette caution est remboursable à tout candidat ayant obtenu 10 % des suffrages valablement exprimés dans une circonscription donnée aux deux tours de scrutin ainsi qu'à tous les candidats d'une liste ayant remporté 5 % des suffrages.

Les élections à l'Assemblée nationale ont lieu dans 491 circonscriptions au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, ce nombre de suffrages devant être égal, au moins, au quart du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription. Pour être habilité à se présenter au second tour, les candidats doivent avoir recueilli un nombre de suffrages au

moins égal à 12,5 % du nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription. Cependant si un seul candidat remplit cette condition, celui ayant obtenu après lui le plus grand nombre de voix au premier tour du scrutin peut se maintenir au second, lors duquel les candidats sont élus à la majorité simple.

Dans les départements représentés par quatre sénateurs au moins, le candidat est élu selon le scrutin majoritaire à deux tours, comme dans le cas des élections à l'Assemblée nationale. La représentation proportionnelle est en vigueur dans les départements qui ont droit à cinq sièges ou plus suivant la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel ; sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Dans les territoires d'outre-mer, le candidat élu est celui qui obtient la majorité absolue.

Dans les départements où les élections sont à la majorité absolue, un suppléant est élu avec chaque député. Le suppléant occupe le siège laissé vacant par le titulaire lorsque celui-ci est appelé à remplir des fonctions gouvernementales, à siéger au Conseil constitutionnel, à faire partie d'une mission gouvernementale pour plus de six mois ou décède ; dans les départements où la représentation proportionnelle est en vigueur, tout siège devenu vacant est occupé par le premier des « viennent ensuite » de la liste à laquelle appartenait le titulaire du siège. Lorsqu'un siège devient vacant pour d'autres raisons que celles énumérées — démission par exemple — il est procédé à une élection partielle dans les trois mois qui suivent, à moins que la vacance n'intervienne dans la dernière année de la législature.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Sénat

La stabilité du corps électoral est l'une des principales caractéristiques des élections au Sénat.

Les élections de 1977 ont eu lieu alors que venait de se produire la rupture des négociations entre les partis de gauche sur l'actualisation du Programme Commun de Gouvernement de la Gauche.

Alors que les résultats des élections municipales de mars 1977 avaient marqué un certain glissement politique en faveur de la gauche, la composition du Sénat n'a pas été considérablement modifiée. L'opposition de gauche, malgré un progrès en sièges et en pourcentage, est restée sensiblement minoritaire. Cependant la moyenne d'âge des nouveaux sénateurs a baissé.

Assemblée nationale

Une grande incertitude régnait quant aux résultats des élections de 1978 à l'Assemblée nationale. En effet, depuis 1973, le droit de vote avait été abaissé de 21 ans à 18 et le sens du vote des jeunes n'était pas encore bien connu.

En outre, les partis de gauche partisans du Programme Commun de Gouvernement avaient remporté un succès lors des dernières élections municipales et marqué un léger progrès lors des sénatoriales. Les sondages laissaient croire à un succès probable de ces partis à l'Assemblée.

Durant la campagne électorale de trois semaines axée essentiellement sur les problèmes économiques, les partis de la majorité soutenant l'action du Président de la République M. Giscard d'Estaing se sont regroupés sous la bannière de l'Union pour la démocratie française alors que les partis de l'Union de la gauche dirigée par les Socialistes et les Communistes se sont opposés à la suite du désaccord intervenu en septembre 1977 à propos du Programme Commun.

En métropole, les candidats étaient au nombre de 4184 (dont 680 femmes) au premier tour et de 830 (dont 33 femmes) au second. Outre-mer, ils étaient respectivement au nombre de 82 (4 femmes) et 10 (aucune femme).

Les résultats du premier tour qui s'est déroulé le 12 mars ont fait apparaître un partage à peu près égal entre la majorité sortante et l'opposition. Au second tour qui, tout comme le premier, fut marqué par une participation massive des électeurs, les formations de la majorité ont remporté une victoire nette en dépit du pacte électoral conclu le 13 mars entre les partis de la gauche.

La coalition gouvernementale de centre-droit a obtenu 289 sièges — 43 de plus que la majorité à l'Assemblée. En dépit des sièges qu'il a perdus, le Rassemblement pour la République, parti gaulliste dirigé par le Maire de Paris, M. Jacques Chirac, est resté, avec 150 sièges, le plus grand parti à l'Assemblée. Les Socialistes et les Communistes, respectivement dirigés par MM. Mitterrand et Marchais, ont gagné des sièges mais pas assez pour remporter la majorité à l'Assemblée.

Le Premier Ministre M. Raymond Barre est resté Chef du Gouvernement et a nommé un nouveau Cabinet le 5 avril.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges
au Sénat

Nombre d'électeurs inscrits	41.280
	Nombre de sièges obtenus aux élections de 1977
Parti politique	
Socialistes	22
Centre des démocrates sociaux	22
Communistes	18
Rassemblement pour la République (R P R)	15
Parti républicain	11
Radicaux de gauche	6
Parti radical	3
Centre national des indépendants et paysans	3
Mouvement démocrate socialiste de France	1
Divers partis de gauche	1
Divers partis pro-gouvernementaux	11
	113

Formation politique	Nombre total de sièges	Nombre total de sièges avant les élec- tions de 1977
Socialistes	62	52
Union centriste	(51)	57
Union des Républicains et indépendants	52	(71)
Gauche démocratique	(40)	40
Rassemblement pour la République	33	21
Communistes	23	20
Républicains indépendants de l'Action sociale	15	15
Partis indépendants	9	10
	<hr/> 295	<hr/> 281**

• 12 sièges de plus depuis les dernières élections.

** Non compris 2 sièges vacants.

3. Répartition des parlementaires par catégories professionnelles

	Sénat	Assemblée nationale
<i>Professions agricoles.</i>	60	20
<i>Professions commerciales et industrielles.</i>	46	44
— Chefs d'entreprises.	38	
— Commerçants, négociants.	7	9
— Artisans.	1	1
<i>Salariés.</i>	37	T.",
— Ingénieurs.	5	ir.
— Cadres divers.	19	
— Employés.	6	10
— Ouvriers.	7	17
<i>Professions médicales.</i>	30	53
— Médecins, chirurgiens.	15	38
— Pharmaciens.	9	8
— Dentistes.	3	1
— Vétérinaires.	3	«
<i>Professions judiciaires et libérales.</i>	56	51
— Avocats.	27	29
— Officiers ministériels.	4	
— Autres professions libérales	15	5
— Journalistes, artistes.	10	17
<i>Enseignants.</i>	<i>il</i>	100
<i>Fonctionnaires et agents du secteur public (en activité ou en retraite).</i>	33	118
<i>Sans profession et divers.</i>	6	30
	295	491

4. Répartition des parlementaires suivant le sexe

Hommes.	290	473
Femmes.	5	18
	295	491

5. Répartition des parlementaires par classes d'âge

23-29 ans.	—	4
30-39 »	—	74
40-49 »	52	113
50-59 »	103	196
60-69 »	100	90
70-79 »	39	13
Plus de 80 ans.	1	1
	295	491